

SNRTC

SYNDICAT NATIONAL DE LA RESTAURATION THEMATIQUE ET COMMERCIALE

REGLEMENT INTERIEUR POUR L'APPLICATION DES STATUTS

**Adopté par le Conseil d'Administration
lors de sa réunion du 15 décembre 2009
Modifié le 24 mars 2011
et le 10 avril 2013**

SOMMAIRE

Article 1 -	PROCEDURE D'ADMISSION.....	5
Article 2 -	CONDITIONS D'ADMISSION	5
Article 3 -	OBLIGATIONS LIEES A L'APPARTENANCE AU SYNDICAT.....	6
Article 4 -	COTISATIONS ET RECOUVREMENT.....	7
ANNEXE 1 : Formulaire de demande d'adhésion		

Article 1 - PROCEDURE D'ADMISSION

Chaque candidature doit faire l'objet d'une demande écrite comportant tous les renseignements nécessaires à son étude selon le formulaire en annexe 1.

Les candidatures sont présentées au Conseil d'Administration pour examen.

Le Conseil d'Administration doit se prononcer à la majorité des membres présents ou représentés.

Les candidats remplissant les conditions d'admission et agréés par le Conseil d'Administration sont admis à titre définitif.

En cas de rejet, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Article 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

1^{er} collège : Membres Adhérents

Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés

Exploiter directement ou indirectement une entreprise du secteur défini à l'article 2 des statuts du SNRTC

Réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise ou de l'enseigne supérieur à 3 Millions d'euros

Gérer directement ou indirectement un effectif de 30 salariés au moins

Etre parrainé par deux Membres Adhérents.

2^{ème} collège : Membres Associés

Sont Membres Associés les entreprises de restauration ne répondant pas aux critères de Membres Adhérents, mais qui souhaitent participer à la vie du syndicat et mettre en œuvre les engagements pris par le syndicat.

Conditions :

Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés

Exploiter directement ou indirectement une entreprise du secteur défini à l'article 2 des statuts du SNRTC

Réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise ou de l'enseigne inférieur à 3 Millions d'euros

Gérer directement ou indirectement un effectif de 10 salariés au moins

Etre parrainé par deux Membres Adhérents

3^{ème} collège : Membres Partenaires

Sont Membres Partenaires :

- A. les franchisés ou locataires gérants d'une entreprise ayant le statut de Membre Adhérent,
- B. les entreprises ne répondant pas aux critères d'admission des deux collèges précédents et/ou n'appartenant pas au secteur défini à l'article 2 des statuts du

SNRTC, mais dont le Conseil d'administration considère que tout ou partie de leur activité peut relever des sujets traités par le Syndicat.

Conditions :

Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés.

Etablir un dossier décrivant l'activité du candidat adhérent et démontrant en quoi les sujets traités par le syndicat le concernent.

Communiquer le montant de son chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de son activité relevant des sujets traités par le Syndicat.

Gérer directement ou indirectement un effectif de 30 salariés au moins

Etre parrainé par deux Membres Adhérents

4^{ème} collège : Personnalités qualifiées

Sont reconnues « Personnalités qualifiées » des personnes physiques qui ne sont pas des représentants d'un Membre Adhérent, mais qui souhaitent participer à la vie du Syndicat, mettre en œuvre les engagements pris par le Syndicat et mettre à sa disposition une expérience et une expertise dans un ou plusieurs de ses domaines d'intervention.

Conditions :

Avoir exercé des fonctions de direction au sein d'une entreprise de restauration commerciale, entrant dans le champ d'activité défini à l'article 2 des statuts du SNRTC,

Avoir exercé des responsabilités syndicales importantes ou rendu des services éminemment appréciés par le Syndicat.

Etre parrainé par deux Membres Adhérents

Toute personne ayant été nommée « Président d'honneur » du Syndicat est reconnue de droit comme « Personnalité qualifiée » si elle en fait la demande.

Article 3 - OBLIGATIONS LIEES A L'APPARTENANCE AU SYNDICAT

Respecter les règles déontologiques du syndicat.

Fournir annuellement et au plus tard le 31 Mars les données quantitatives et qualitatives demandées par le syndicat et telles que définies dans l'annexe 2.

Fournir les éléments (chiffre d'affaires HT) qui permettent le calcul de la cotisation avant le 31 janvier de chaque année.

Régler les cotisations dans les 30 jours qui suivent les appels.

Fournir, ponctuellement et selon les demandes, dans les délais impartis, les éléments nécessaires (statistiques, menus, etc...) à la constitution de dossiers et/ou d'études destinées à étayer les actions entreprises par le syndicat.

S'engager à ne pas diffuser les informations internes du syndicat en dehors de la société adhérente.

Article 4 - COTISATIONS ET RECOUVREMENT

COTISATIONS

Le Conseil d'Administration détermine, dans le règlement intérieur, le montant de la cotisation annuelle.

Ce montant est fixé à :

Membres Adhérents

Jusqu'à 10 millions d'euros	0,20‰
De 10 à 50 millions d'euros	0,20‰ de 1 à 10 millions d'euros + 0,15‰ de 10 à 50 millions d'euros
Au-delà de 50 millions d'euros	0,20‰ de 1 à 10 millions d'euros + 0,15‰ de 10 à 50 millions d'euros + 0,10‰ au-delà de 50 millions d'euros

Cas particulier des Groupes comprenant plusieurs Adhérents :

La cotisation est calculée selon le barème ci-dessus appliqué à la somme des chiffres d'affaires des adhérents du même Groupe.

L'appel de cotisation est adressé à l'entité indiquée par le Groupe lors de son adhésion, charge à elle de la répartir entre ses différents Membres Adhérents selon ses propres modalités.

Membres Associés

Les Membres Associés versent une cotisation fixe annuelle de 480 € HT.

Membres Partenaires

Les Membres Partenaires s'engagent à s'acquitter de la cotisation annuelle calculée selon un barème unique défini par le Conseil d'Administration et ce, sur la base du chiffre d'affaires relevant de leur(s) activité(s) de restauration ou, conformément à l'Article 2 du présent Règlement intérieur, relevant des sujets traités par le Syndicat qu'ils auront déclarés lors de leur adhésion.

Les Membres Partenaires franchisés ou locataires gérants d'une entreprise ayant le statut de Membre Adhérent sont dispensés du paiement direct de la cotisation dans la mesure où celle-ci est acquittée par l'Adhérent dont ils font partie du réseau.

Membres Personnalités qualifiées

Les Personnalités qualifiées sont dispensées du paiement de cotisation, eu égard aux services rendus bénévolement au Syndicat.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut décider en cours d'année d'un appel de cotisations exceptionnelles, mais selon une délibération prise à la majorité des 2/3 conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts du SNRTC.

Pour tout nouvel adhérent, le Conseil d'Administration aura toute latitude pour fixer le montant des cotisations dues pour l'exercice en cours.

RECOUVREMENT

Pour les membres adhérents, le paiement de la cotisation se fait en deux fois :

En janvier de l'année n : premier appel de cotisation égal à 50% de la cotisation versée au titre de l'année n-1 (réelle ou estimée en cas de nouvelle adhésion)

En juillet de l'année n : deuxième appel de cotisation définitif calculé sur le CA HT réel de l'année n-1, déduction faite du premier appel de cotisation

Pour les membres associés, la cotisation est appelée au 1^{er} janvier pour un règlement dans les 30 jours.

Tout membre qui adhère au syndicat en cours d'année est tenu d'assurer le règlement de sa première cotisation dans les 30 jours de son adhésion.

Tout retard de paiement entraînera automatiquement le versement d'agios sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 points.

Toute cotisation versée est définitivement acquise au syndicat.

Le paiement de la cotisation ne peut s'effectuer que par chèque ou virement bancaire.

Fait à Paris, le 10 avril 2013

Le Président,

Le Secrétaire,

ARTICLE 6 – MEMBRES

Le syndicat se compose de membres, personnes morales ou physiques regroupées sous une ou des enseignes commerciales, qui sont, soit propriétaires, soit exploitants, directement ou indirectement, d'une entreprise de la restauration commerciale.

Ces membres sont attachés à des pratiques professionnelles fondées sur la transparence et la loyauté, tant vis-à-vis de leurs clients, de leurs salariés que des pouvoirs publics, et ce, dans le respect des engagements pris par le syndicat au nom de la profession.

Ils prennent l'engagement de verser la cotisation définie pour l'année à courir, et à fournir, dans les délais impartis, les éléments nécessaires (statistiques, menus, etc...) à la constitution des dossiers et/ou études qui doivent étayer les actions entreprises par le syndicat. Tous les éléments chiffrés demeurent confidentiels et ne peuvent être utilisés que consolidés par le syndicat.

Les membres sont répartis dans quatre collèges tels que définis au règlement intérieur :

- 1er collège : les membres adhérents,
- 2ème collège : les membres associés,
- 3ème collège : les membres partenaires,
- 4^{ème} collège : les personnalités qualifiées.

Extraits du règlement intérieur du Syndicat National de la Restauration Thématique et Commerciale

Article 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

1^{er} collège : Membres Adhérents

Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés
 Exploiter directement ou indirectement une entreprise du secteur défini à l'article 2 des statuts du SNRTC
 Réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise ou de l'enseigne supérieur à 3 Millions d'euros
 Gérer directement ou indirectement un effectif de 30 salariés au moins
 Etre parrainé par deux Membres Adhérents.

2^{ème} collège : Membres Associés

Sont Membres Associés les entreprises de restauration ne répondant pas aux critères de Membres Adhérents, mais qui souhaitent participer à la vie du syndicat et mettre en œuvre les engagements pris par le syndicat.

Conditions :
 Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés
 Exploiter directement ou indirectement une entreprise du secteur défini à l'article 2 des statuts du SNRTC
 Réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise ou de l'enseigne inférieur à 3 Millions d'euros
 Gérer directement ou indirectement un effectif de 10 salariés au moins
 Etre parrainé par deux Membres Adhérents

3^{ème} collège : Membres Partenaires

Sont Membres Partenaires :

- A. les franchisés ou locataires gérants d'une entreprise ayant le statut de Membre Adhérent,
- B. les entreprises ne répondant pas aux critères d'admission des deux collèges précédents et/ou n'appartenant pas au secteur défini à l'article 2 des statuts du SNRTC, mais dont le Conseil d'administration considère que tout ou partie de leur activité peut relever des sujets traités par le Syndicat.

Conditions :
 Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés.
 Etablir un dossier décrivant l'activité du candidat adhérent et démontrant en quoi les sujets traités par le syndicat le concernent.
 Communiquer le montant de son chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de son activité relevant des sujets traités par le Syndicat.
 Gérer directement ou indirectement un effectif de 30 salariés au moins
 Etre parrainé par deux Membres Adhérents

4^{ème} collège : Personnalités qualifiées

Sont reconnues « Personnalités qualifiées » des personnes physiques qui ne sont pas des représentants d'un Membre Adhérent, mais qui souhaitent participer à la vie du Syndicat, mettre en œuvre les engagements pris par le Syndicat et mettre à sa disposition une expérience et une expertise dans un ou plusieurs de ses domaines d'intervention.

Conditions :
 Avoir exercé des fonctions de direction au sein d'une entreprise de restauration commerciale, entrant dans le champ d'activité défini à l'article 2 des statuts du SNRTC,
 Avoir exercé des responsabilités syndicales importantes ou rendu des services éminemment appréciés par le Syndicat.
 Etre parrainé par deux Membres Adhérents

Toute personne ayant été nommée « Président d'honneur » du Syndicat est reconnue de droit comme « Personnalité qualifiée » s'il en fait la demande.

Article 4 - COTISATIONS

Membres Adhérents

Jusqu'à 10 millions d'euros	0,20‰
De 10 à 50 millions d'euros	0,20‰ de 1 à 10 millions d'euros + 0,15‰ de 10 à 50 millions d'euros
Au-delà de 50 millions d'euros	0,20‰ de 1 à 10 millions d'euros + 0,15‰ de 10 à 50 millions d'euros + 0,10‰ au-delà de 50 millions d'euros

Cas particulier des Groupes comprenant plusieurs Adhérents :

La cotisation est calculée selon le barème ci-dessus appliqué à la somme des chiffres d'affaires des adhérents du même Groupe.

L'appel de cotisation est adressé à l'entité indiquée par le Groupe lors de son adhésion, charge à elle de la répartir entre ses différents Membres Adhérents selon ses propres modalités.

Membres Associés

Les Membres Associés versent une cotisation fixe annuelle de 480 € HT.

Membres Partenaires

Les Membres Partenaires s'engagent à s'acquitter de la cotisation annuelle calculée selon un barème unique défini par le Conseil d'Administration et ce, sur la base du chiffre d'affaires relevant de leur(s) activité(s) de restauration ou, conformément à l'Article 2 du présent Règlement intérieur, relevant des sujets traités par le Syndicat qu'ils auront déclarés lors de leur adhésion.

Les Membres Partenaires franchisés ou locataires gérants d'une entreprise ayant le statut de Membre Adhérent sont dispensés du paiement direct de la cotisation dans la mesure où celle-ci est acquittée par l'Adhérent dont ils font partie du réseau.

Membres Personnalités qualifiées

Les Personnalités qualifiées sont dispensées du paiement de cotisation, eu égard aux services rendus bénévolement au Syndicat.